

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE le VINGT HUIT MARS à 19 heures,  
le Conseil Municipal de La Calmette régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations,  
sous la présidence de Monsieur Jacques BOLLEGUE, Maire

### OBJET DE LA DELIBERATION :

### **Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

#### Nombre de conseillers

En exercice : 19    Présents : 12    Votes : 15

Date de la convocation : 22.03.2024

Date d'affichage : 22.03.2024

Présents : tous les membres en exercice sauf :

Procurations : Bruno EUZEBY à Gérard Blain, Nassera LEGAL à Eric Gillot, Michel PASSE à Jacques Bollègue, Corine PERNALON à Jack Dentel

Absents : Josette BARRÉTO, Eric GILLOT, Alice VIGNAUD

Secrétaire de séance : Corine BONNET

Rapporteur : Georges HENRY, adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, expose :

Vu l'approbation du PLU par délibération du 20/02/2013,

Vu l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du 05/07/2018,

Vu l'approbation de la modification n°1 du PLU par délibération du 27/05/2020,

Vu l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU par délibération du 09/09/2022,

Après une décennie de mise en œuvre du PLU, les capacités d'urbanisation nouvelle dans les zones à urbaniser sont à revoir. Ces orientations du PADD sont aujourd'hui inadaptées et il apparaît donc nécessaire de revoir globalement le document. Il est ainsi devenu pertinent d'engager une révision générale afin de mettre en œuvre un nouveau projet global.

Cette révision générale doit permettre de définir une stratégie de développement de la commune à l'échelle des 10 à 15 prochaines années.

Ce document cadre devra identifier les atouts et les contraintes du territoire.

Il identifiera les axes de développement et les outils à mettre en œuvre pour préserver le cadre de vie exceptionnel de la commune (aussi bien naturel que patrimonial et architectural) et permettre l'accueil de nouvelle population, caution indispensable au maintien et au développement de services publics de proximité.

Il s'inscrit dans un contexte législatif en pleine évolution, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. La révision du SCOT Sud Gard en cours doit intégrer cette loi (en particulier en termes de trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »). Et la révision du PLU devra être mise en compatibilité avec toutes ces nouvelles

dispositions.

Monsieur le rapporteur rappelle que la procédure de révision du PLU est définie par les articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme.

Les principales étapes du processus sont ainsi définies :

- ↳ délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- ↳ notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme).
- ↳ élaboration du PLU par un ou plusieurs prestataires.
- ↳ débat du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- ↳ réalisation de l'évaluation environnementale conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme.
- ↳ délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.
- ↳ transmission du projet de PLU arrêté aux PPA pour instruction et avis (3 mois).
- ↳ arrêté municipal pour mise à enquête publique du projet de PLU accompagné de l'ensemble des avis des PPA.
- ↳ modifications éventuelles du projet.
- ↳ délibération du conseil municipal approuvant le PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à 35 ;

Vu le code de l'environnement et notamment au chapitre III du titre II du livre Ier relatif au déroulement de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/07/2018 approuvant le PLU ;

Considérant que le PLU de la commune de La Calmette nécessite d'être révisé ;

Considérant que la révision du PLU permettra de définir la stratégie de développement communale pour les 10 à 15 prochaines années.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

- 1) DE PRESCRIRE la première révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.
- 2) DE PRECISER les objectifs de cette révision :
  - répondre au besoin en logement en réduisant l'étalement urbain ;
  - concevoir un projet d'urbanisation ambitieux et hautement qualitatif, sur les terrains en zone à urbaniser actuelle et redéfinir celle-ci ;
  - prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation ;
  - identifier et préserver les éléments marquants de notre territoire, aussi bien naturels que patrimoniaux et architecturaux ;

- intégrer les évolutions réglementaires et législatives applicables aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, loi « ELAN » du 23 novembre 2018, loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;
  - prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard approuvé le 10 décembre 2019 en cours de révision ;
  - prendre en compte la problématique du stationnement, des déplacements et des circulations douces ;
  - préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace ;
  - prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation et le risque feu de forêt ;
  - revoir globalement le document, à savoir : moderniser et améliorer le règlement, adapter le zonage, les emplacements réservés, actualiser les annexes, etc...
  - harmoniser la stratégie de développement du territoire avec les orientations du SCoT Sud Gard et du PLH de Nîmes Métropole ;
- 3) DE FIXER les modalités de la concertation publique en associant pendant toute la durée de la révision du PLU les habitants de la commune, les associations locales et les autres personnes concernées :
- organisation de 1 réunion publique au minimum.
  - informations régulières du public par des parutions dans le bulletin municipal.
  - informations régulières du public sur le site internet de la commune.
  - ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie ;
  - rencontre du Maire ou d'un Adjoint au Maire pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus concernés ;
- 4) D'AUTORISER le maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'engagement d'un bureau d'études spécialisé pour accompagner la commune dans le processus de révision du PLU ;
- 5) DE DONNER mandat au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
- 6) DE SOLLICITER l'État, conformément aux dispositions des articles L132-15 du code de l'urbanisme et L1614-1 et 3 du code des collectivités territoriales, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

- 7) DIT que les écrits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fond de Compensation pour la TVA.

Conformément aux articles L132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du SCoT Sud Gard,
- au président de Nîmes Métropole

Elle sera également transmise pour consultation aux personnes publiques citées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme :

- les Maires des communes limitrophes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Jacques BOLLÈGUE

